

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Arrêté n°2024-VOIRIE-001

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du 11/01/2024 par laquelle **JEAN LEFEBVRE**
Demeurant à **25 boulevard Pré-Pommier – 38307 BOURGOIN-JALLIEU**
Représenté par Monsieur **Victor LEGER**
demande l'autorisation pour la réfection de voirie suite à un orniérage sur le domaine public sur le rond-point entre la route de la Girine, le chemin du Revolat et la route de Malaval pendant 7 jours du 17/01/2024 au 23/01/2024 hors horaires de rentrée et de sortie d'école (8h00-9h00 et 16h00-17h00).

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux pour la réfection de voirie suite à un orniérage sur le rond-point entre la route de la Girine, le chemin du Revolat et la route de Malaval, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur le rond-point entre la route de la Girine, le chemin du Revolat et la route de Malaval dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable pendant 7 jours du 17/01/2024 au 23/01/2024 hors horaires de rentrée et de sortie d'école (8h00-9h00 et 16h00-17h00).

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux à sens prioritaire, le cas échéant, par feux tricolores
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application des fiches de signalisation N°1 & 3 (ci jointes en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

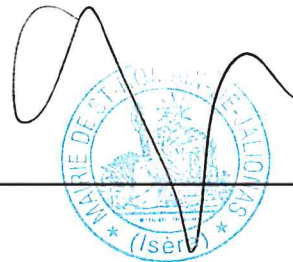
- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 12 janvier 2024

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

